- (ii) à l'égard des autres impôts, pour toute année d'imposition commençant à la date d'entrée en vigueur du présent protocole, ou par la suite;
- (iii) dans les autres cas, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent protocole;
- b) dans le cas du Canada:
 - à l'égard des impôts retenus à la source sur les montants payés à des non-résidents, ou portés à leur crédit, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent protocole;
 - à l'égard des autres impôts, pour toute année d'imposition commençant
 à la date d'entrée en vigueur du présent protocole, ou par la suite.
- 3. Nonobstant les dispositions du présent article, les dispositions des articles 11 et 12 du présent protocole s'appliquent relativement aux impôts, à la procédure amiable ou aux renseignements mentionnés à ces articles même si ces questions sont antérieures à l'entrée en vigueur du présent protocole ou à la date de prise d'effet de ses dispositions.
- 4. Nonobstant les dispositions du présent article, les dispositions de l'article 13 du présent protocole s'appliquent aux créances fiscales qui se rapportent à une année d'imposition commençant après le jour qui précède de quatre ans la date d'entrée en vigueur du présent protocole.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent protocole.

FAIT en double exemplaire à Madrid, ce 18^e jour de novembre 2014, en langues française, anglaise et espagnole, chaque version faisant également foi.

POUR LE CANADA

POUR LE ROYAUME D'ESPAGNE

John Allen

Cristóbal Montoro Romero